



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEE**

VERSION 1 : Octobre 2021

Projet de construction d'un entrepôt logistique LIDL

Sur les communes de Pardies et de Bésingrand (64)

**Étape 5 :
ACTIVITÉS**

Régularisation

Cette demande d'autorisation environnementale n'est pas une régularisation, elle n'intervient pas après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

Type d'autorisation

L'installation comprend :	Oui/ Non
une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (L. 181-1-1° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement). <u>Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.</u>	Oui
une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (L. 512-7-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une autorisation supplétive (L.181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 3 ne peuvent être cochés.	Non



Procédures embarquées

Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale :	Oui/Non
une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	Oui
une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (L. 512-7 du code de l'environnement)	Oui
une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	Oui
une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	Non
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	Non
une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	Non
une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non
une installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie)	Non

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
1450	1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t A 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t D</p>	10 t	10 t	Autorisation	
1510	2a	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³..... A b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³..... DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	1 489 708 m ³ 44 618 t	1 489 708 m ³	<p>Autorisation</p> <p>Projet n'entrant pas dans le champ d'application de la rubrique 39.a de l'Annexe R122-2 du code de l'Environnement.</p> <p>Le site est implanté en zone U (Urbaine).</p>	
4735	1	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	2.5 t	2.5 t	Autorisation	



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kWE b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kWDC	4000 kW	4000 kW	Enregistrement	
2714	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ DC	500 m³	500 m³	Déclaration	
2716	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ DC	110 m³	110 m³	Déclaration contrôlée	
2718	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges..... A 2. Autres cas DC	0,95 t	0,95 t	Déclaration contrôlée	



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2910	A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW..... E</p> <p>2 - supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW..... DC</p>	2,5 MW	2,5 MW	Déclaration contrôlée	
2925	1	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW..... D</p>	1 000 kW	1 000 kW	Déclaration	
4320	2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 tA</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	50 t	50 t	Déclaration	



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

4510	2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	60 t	60 t	Déclaration	
4715	2	<p>Substances et mélanges nommément désignés : hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t(A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieur à 1 tD</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	480 kg	480 kg	Déclaration	
4741	2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	30 t	30 t	Déclaration contrôlée	
4755	2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³..... A b) Supérieure ou égale à 50 m³ DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	100 m ³	100 m ³	Déclaration contrôlée	



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

4801	2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500t A 2. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t..... D</p>	80 t	80 t	Déclaration	
1185	2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..... DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D</p>	113 kg	113 kg	Non classé	
2711		<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.....DC</p>	20 m ³	20 m ³	Non classé	
2713		<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m² E 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² DC</p>	40 m ²	40 m ²	Non classé	



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

4001	-	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11A</p>	Sommes règles des cumuls < 1	Sommes règles des cumuls < 1	Non classé	
4321	-	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 5 000 t.....A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 tD Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	5 t	5 t	Non classé	
4331	-	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 tA 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 tE 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	20 t	20 t	Non classé	



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

4511	-	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t..... DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	10 t	10 t	Non classé	
4718	-	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 tA b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 tDC</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 tA b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tDC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200t</i></p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	2 t	2 t	Non classé	



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE

Activités

Bésingrand/ Pardies (64)

4734		<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC</p>	22 t	22 t	Non classé	
4755	1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A</p>	100 t	100 t	Non classé	



SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

▪ Dépassement direct d'un seuil

Les quantités présentes sur le site sont inférieures aux quantités seuils Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées.

Le site ne répond pas à la règle de dépassement direct seuil haut ou seuil bas.

▪ Règle de cumul

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

Quant aux règles de cumul, il s'agit d'effectuer trois calculs distincts et aménagés se rapportant (*C. envir., art. R. 511- 11, II*) :

- aux dangers pour la santé : Somme Sa
- aux dangers physiques : Somme Sb
- aux dangers pour l'environnement : Somme Sc



Les calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique visée	Quantité (en t)	Somme de la règle de cumul	Seuil haut associé (en t)	Seuil haut			Seuil bas associé (en t)	Seuil bas		
				Somme a	Somme b	Somme c		Somme a	Somme b	Somme c
1450	10 t	-	-	Non concerné	Non concerné	Non concerné	-	Non concerné	Non concerné	Non concerné
4320	50 t	(b)	500	-	1,00E-01	-	150	-	3,33E-01	-
4321	5 t	(b)	50 000	-	1,00E-04	-	5 000	-	1,00E-03	-
4331	20 t	(b)	50 000	-	4,00E-04	-	5 000	-	4,00E-03	-
4510	60 t	(c)	200	-	-	3,00E-01	100	-	-	6,00E-01
4511	10 t	(c)	500	-	-	2,00E-02	200	-	-	5,00E-02
4715	0,48 t	(b)	5	-	0.096	-	50	-	0.0096	-
4755	100 t	(b)	50 000	-	2,00E-3	-	5 000	-	2,00E-2	-
4718	2 t	(b)	200	-	0.01	-	50	-	0,04	-
4734	20 t	(b) (c)	25 000	-	8,00E-04	8,00E-04	2 500	-	8,00E-03	8,00E-03
4735	2 t	(a)(b)(c)	200	1,00E-2	1,00E-2	1,00E-2	50	4,00E-2	4,00E-2	4,00E-2
4741	30 t	(c)	500	-	-	6,00E-02	200	-	-	1,50E-01
4801	80 t	-	-	Non concerné	Non concerné	Non concerné	-	Non concerné	Non concerné	Non concerné
			TOTAL Seuil haut	0,01 <1	0,22<1	0,3908<1	TOTAL Seuil bas	0,04 <1	0,46<1	0,848 <1

Conclusion : Les calculs des Sommes a, b et c Seuil Bas et Haut sont inférieurs à 1. Les installations ne répondront pas à la règle des cumuls.

Le site n'aura pas de statut Seveso.

**Rubriques de la nomenclature IOTA :**

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

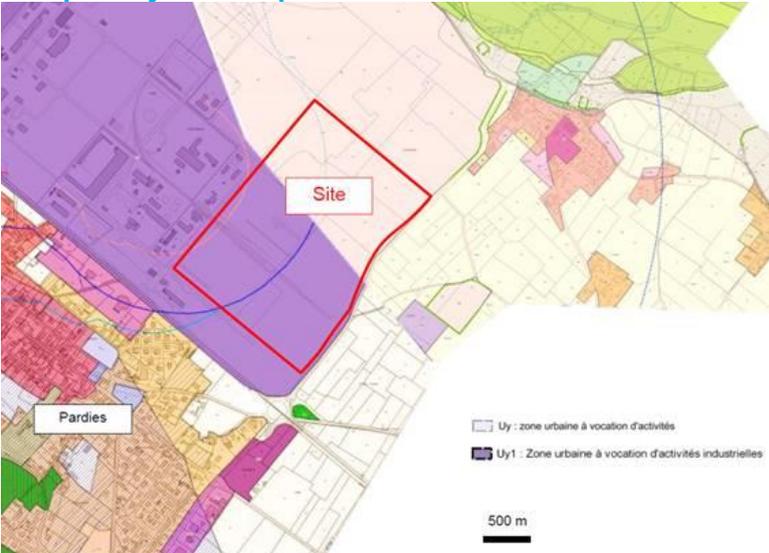
- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1. Supérieure ou égale à 20 ha...</i> <i>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....</i>	Bassin versant intercepté limité au site (surface totale tènement : 267 273 m²)	(Surface initiale projet : 267 273 m²)	Non classé Aucun rejet direct dans un cours d'eau. Le site projette de se rejeter dans le Canal YARA sous couvert d'une convention de rejets	

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement ne serait pas classé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE</p> <p align="center"><i>Activités</i></p>	<p align="center">Bésingrand/ Pardies (64)</p>
---	---	---

Rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : Annexe à l'article R122-2

Numéro de catégorie et sous-catégorie concerné par le projet	Projet soumis à
<p>1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <u>Explication</u> : le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510.2a sans être IED ou SEVESO (Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement et l'article L. 515-32 du code de l'environnement) ; Il n'est donc pas soumis à étude d'impact systématique.</p>	<p align="center">Projet soumis au Cas par Cas</p>
<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² <u>Explication</u> : le projet présente une surface de plancher > 40 000 m², toutefois il est implanté en zone U des PLU de PARDIES et BESINGRAND : zones mentionnées à l'article R151-18 du Code de l'Urbanisme. Il n'est donc pas soumis à étude d'impact systématique.</p> 	<p align="center">Projet soumis au Cas par Cas</p>

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

Par rapport aux caractéristiques du projet (ICPE, dimensions bâtiment) et la sensibilité environnementale notamment liée à la procédure de dérogation d'espèces protégées, LIDL a choisi, sans avoir fait une demande de cas par cas, de déposer une étude d'impact conforme au Code de l'Environnement.